

MAIRIE D'ENSUES LA REDONNE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'ISTRES

DECISION DU MAIRE

Objet : Convention de mise à disposition, à titre gratuit, de l'espace buvette du Cadran avec l'Association T'CAP21 pour le spectacle « A te regarder »

N°2025/31

Le Maire de la Commune d'Ensues la Redonne,

Vu les articles L. 2122 - 22 et L. 2122- 23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° 2020/05/010 du 23 mai 2020 portant délégation générale du Conseil Municipal au Maire,

Considérant que la commune d'Ensues-la-Redonne, par la voie de son CCAS notamment vise à promouvoir l'accès à la culture pour tous, l'inclusion ainsi que le lien social et intergénérationnel.

Considérant que la commune a décidé de programmer dans l'espace culturel du Cadran une représentation théâtrale à vocation intergénérationnelle intitulée « A te regarder » inscrite dans le programme « Aller vers », initiative culturelle portée par les théâtres d'Aix-en-Provence et de Marseille et soutenue par le Conseil Départemental des Bouches du Rhône, visant à rendre le théâtre accessible à tous en proposant des représentations gratuites dans divers lieux du Département.

Considérant que toujours dans cette démarche d'inclusion la commune sollicite l'association T'CAP21, qui accompagne des publics en situation de handicap, pour tenir la buvette lors de cette manifestation.

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention de mise à disposition de l'espace buvette du Cadran avec l'association T'CAP21.

DECIDE

Article 1 : De signer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de l'espace buvette du Cadran avec l'association T'CAP21 pour la représentation du spectacle « A te regarder » le 12 avril 2025.

Article 2 : Madame la Directrice Générale des services sera chargée de l'application de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Istres et à Monsieur Le Trésorier Payeur.

Fait à Ensues la Redonne,
Le 7 avril 2025

Le Maire,
Michel ILLAC



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE L'ESPACE BUVETTE DU CADRAN

La présente convention est conclue

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

L'association T'CAP21 située au 10, Boulevard Tempête, 13 820 Ensues-la-Redonne dûment représentée par sa présidente, BERGAMELLI Katia

ET

La Commune d'ENSUES LA REDONE, sise Hôtel de ville : 15 Av Général de Monsabert, 13820 Ensues la Redonne dûment représentée par son Maire, Michel ILLAC en vertu de la délibération N°2020-05-010 du Conseil Municipal du 23 mai 2020.

Cela exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Dans le cadre de la représentation du spectacle intergénérationnel « à te regarder » proposé par LES THEÂTRES sur le parvis du Cadran, le samedi 12 avril 2025, la Commune souhaite prévoir une buvette à destination du public présent.

Cette représentation s'inscrivant dans une démarche de maintien du lien social, de rencontre intergénérationnelle et d'inclusion, il a été proposé à l'association T'CAP21, qui accompagne des jeunes atteints de trisomie 21, d'assurer la buvette ceci afin de mettre en avant et soutenir leur action.

L'occupation temporaire est consentie à titre gratuit.

Article 2 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le bénéficiaire de la présente autorisation ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que les boissons comprises dans les premier et troisième groupes définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique, à savoir :

Premier groupe : Boissons non alcooliques : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à un degré, limonades, sirops, sodas, infusions, lait, café, thé, chocolat etc.

Troisième groupe : Boissons non fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis, et jus de fruits ou de

légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, à base de vin et liqueur de fruits, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 :

L'exploitant devra contracter toutes assurances couvrant sa responsabilité, tant pour les dégâts causés aux biens de la propriété du pouvoir adjudicateur que pour les accidents pouvant provenir de son exploitation (sol glissant...).

Une assurance responsabilité civile devra être souscrite pour tous les dommages liés à l'activité et notamment les dommages aux personnes.

Article 4 :

En cas de non-respect de la présente convention, le bénéficiaire est passible de poursuites après constatations par procès-verbal dressé par les forces de police.

Article 5 :

L'espace mis à disposition devra être rendue propre et rangé, telle que trouvée par le bénéficiaire de la manifestation.

Fait à Ensues la Redonne,
Le 7 avril 2025

Katia BERGAMELLI
Présidente
Association T'Cap21

Michel ILLAC
Maire
Commune d'Ensues-la-Redonne

